

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 632 vom 11. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__632

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 632 du 11 août 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 632 del 11 agosto 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, NON-LIEU, ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS, AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS, LOI FÉDÉRALE SUR LES BANQUES ET LES CAISSES D'ÉPARGNE, SURVEILLANCE DES BANQUES | 138 CP, 146 CP, 46 LB, 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Me Chaulmontet, représentant de A.H. _____ et crts, a indiqué que le recours était formé par tous les recourants figurant sur l'ordonnance de classement ainsi que par B.F. _____ et les époux A.O. _____ et B.O. _____ qui n'ont pas été cités et à qui la décision n'a pas été notifiée. A la qualité de partie plaignante, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]). La constitution de partie plaignante ne peut ainsi pas être retenue sur la base d'actes concluants ou encore à raison d'une déclaration implicite. La déclaration expresse doit être faite avant la clôture de la procédure préliminaire; elle ne peut donc pas être exprimée pour la première fois dans un recours devant la Chambre des recours pénale (art. 118 al. 3 CPP; Jeandin/Matz, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire Romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 118 CPP, p. 463; Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057, spéc. 1150). En l'espèce, le dossier ne contient aucune plainte déposée au nom de B.F. _____, de A.O. _____ et de B.O. _____. Le fait de recourir ne saurait être considéré comme une déclaration de partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP. Au demeurant, cette déclaration serait tardive, la procédure préliminaire étant close à la date du dépôt du recours. B.F. _____, A.O. _____ et B.O. _____ n'ont dès lors pas la qualité de parties et ne pouvaient pas recourir contre l'ordonnance de classement. Le recours est donc irrecevable en ce qui les concerne.

E. 2

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public (cf. art. 319 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP, RSV 312.01; art. 80 LOJV, RS 173.01). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par les autres parties qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 3

Les recourants invoquent une violation du droit d'être entendu du fait que le procureur a refusé de donner suite aux réquisitions de M._____. Cette dernière demande encore une nouvelle mesure d'instruction complémentaire. a) Selon l'art. 107 al. 1 let. e CPP, les parties ont le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves. Ce droit de participer à l'administration des preuves fait partie du droit constitutionnel d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101; Bendani, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 107 CPP, p. 391). L'autorité doit examiner les réquisitions de preuves que les parties ont déposées en temps utile (art. 109 CPP). Elle peut refuser un moyen de preuve, sans qu'il n'y ait violation du droit à l'administration des preuves, lorsque la mesure probatoire requise est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat, même favorable au requérant de la mesure probatoire sollicitée, ne pourrait modifier sa conviction (art. 139 al. 2 et 318 al. 2 CPP; Bendani, op. cit., n. 34 ad art. 107 CPP, p. 399). b) En l'espèce, les recourants demandent la production de l'entier du dossier de l'enquête instruite dans le canton de Fribourg contre Q._____, notamment des procès-verbaux d'audition des représentants de la Banque Y._____ et du fiduciaire de feu E._____. Comme le relève à juste titre le procureur dans son ordonnance du 8 juillet 2011, le juge d'instruction fribourgeois a transmis divers procès-verbaux d'audition, parmi lesquels ceux de [...], [...] et [...], représentants de la Banque Y._____, ainsi que celui de [...], fiduciaire d'E._____ (P. 173). Les pièces demandées ont dès lors déjà été produites. Les recourants n'expliquent pas en quoi la production de l'entier du dossier serait nécessaire. En outre, il ne paraît pas y avoir de lien direct entre T._____ et Q._____. La requête des recourants doit être ainsi considérée comme une recherche générale indéterminée de moyens de preuves (" fishing expedition "), qui n'est pas admissible en droit suisse (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Bâle 2011, n. 1322, p. 425). Ainsi, c'est à bon droit que le procureur a rejeté la présente réquisition. c) Les recourants ont également sollicité la production complète de la comptabilité des procès-verbaux de l'"Association de défense des créanciers d'E._____ et E._____ Ltd". Cela devrait permettre selon les recourants de "mieux comprendre la réelle volonté de M. T._____". Comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, cette mesure d'instruction n'est pas en relation directe avec les faits reprochés, ne permettant ainsi pas d'établir des éléments à charge ou à décharge du prévenu. Les recourants n'avancent pas d'éléments permettant de penser que le prévenu aurait commis des infractions en relation avec cette association. La requête des recourants relève là aussi de la " fishing expedition " et ne peut donc être que rejetée. d) A.H._____ et crts requièrent l'audition de B._____. Cette réquisition avait déjà été formée par M._____ auprès du procureur dans le délai de prochaine clôture, et celui-ci l'avait rejetée. B._____ est un courtier parmi d'autres sans lien particulier avec T._____. Comme l'a mentionné le Ministère public, B._____ ayant agi principalement depuis le Valais, son audition n'apporterait aucun élément complémentaire à l'enquête au vu des nombreuses auditions déjà effectuées. En outre, les recourants n'expliquent pas quels éléments nouveaux son audition pourrait apporter à l'instruction. En conséquence, c'est à juste titre que le procureur a rejeté cette mesure d'instruction complémentaire. e) M._____ sollicite, en outre, à titre de mesure d'instruction complémentaire nouvelle, d'enquêter sur les comptes de T._____ pour déterminer les montants qui ont transité sur son compte, ce qu'il a versé à d'autres investisseurs et surtout

ce qu'il a gardé pour lui à titre d'intérêts en plus des 180'000 fr. qu'il a perçus directement de feu E._____ pour les services rendus. Il ressort des pièces au dossier que les comptes de T._____ ont été examinés dans le cadre de l'enquête instruite par la CFB. En effet, figurent au dossier plusieurs rapports faisant état des comptes de T._____ dont celui de la société [...] que la CFB avait chargé d'un mandat d'expertise (P. 99) et celui de la CFB elle-même (P. 128). On peut encore se référer au rapport de l'Etude [...] faisant suite au rapport de la société [...] (P. 114). Ce dernier rapport mentionne que l'enquête n'a pas révélé d'indices d'utilisation inappropriée des fonds des clients (P. 114, n. 10.6, p. 9 version traduite). Au vu des nombreux rapports déjà effectués et versés au dossier, il n'y a pas lieu d'enquêter une nouvelle fois sur les comptes de T._____. Il est au demeurant établi que des montants importants ont transité sur ses comptes, puisque T._____ géraient les intérêts versés aux clients qu'il avait amenés, voire aux clients d'autres courtiers. Il a également reconnu qu'il percevait des commissions pour les affaires amenées. Au vu de ce qui précède, les mesures d'instruction requises par les plaignants doivent être rejetées dans la mesure où elles ne paraissent pas devoir amener des éléments nouveaux et déterminants quant à la culpabilité de T._____. L'enquête a été effectuée avec soin par le procureur et, au vu de l'ampleur du dossier et du nombre d'opérations effectuées, il est pour le moins malvenu de la part de M._____ d'accuser le procureur de légèreté. Au surplus, comme l'a mentionné le procureur, il appartient au Département des finances d'instruire l'affaire en cas de violation de la LB pour autant que ce département ne délègue pas sa compétence aux cantons concernés.

E. 4

Les recourants contestent le classement de la procédure. A.H._____ et crts invoquent une violation du principe *in dubio pro duriore*. a) L'art. 319 al. 1 let. a CPP prévoit le classement de l'affaire lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'a été établi durant l'instruction. Il s'agit des cas où les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208; Roth, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 319 CPP, pp. 1456 s.). Toutefois, le Ministère public doit faire preuve de retenue sur ce point. Ainsi, s'il y a contradiction entre les preuves, il n'appartient pas au Ministère public de procéder à leur appréciation. En outre, le principe *in dubio pro reo* énoncé à l'art. 10 al. 3 CPP – qui veut que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu – ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement. En effet, en cas de doute, le Ministère public doit faire preuve de retenue et engager l'accusation devant le tribunal compétent (cf. art. 324 al. 1 CPP), en application du principe *in dubio pro duriore* (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255 s.; Grädel/Heiniger, op. cit., nn. 8 et 9 ad art. 319 CPP, p. 2208 ; Roth, op. cit., n. 5 ad art. 319 CPP, pp. 1456 s.; Piquerez/Macaluso, op. cit., n. 1745, pp. 589 s.). En revanche, s'il apparaît qu'une condamnation est exclue, le procureur clôt la procédure par une ordonnance de classement (Piquerez/Macaluso, op. cit., n. 1745, p. 589). b) En l'espèce, le complément d'enquête a permis de démontrer que T._____ avait investi un montant important provenant de son deuxième pilier, soit 250'000 fr., dans les fonds du groupe E._____ (P. 166/3). Sa mère ainsi que sa sœur ont également investi dans ces fonds (P. 166/1-2). Ces éléments démontrent bien que T._____ était persuadé que ces fonds étaient fiables et

représentaient un bon investissement. Les auditions des nombreux témoins et de certains intermédiaires ont permis de démontrer que T. _____ n'avait pas de tâches de gestion de fonds. Ainsi, I. _____ et U. _____ ont tous les deux affirmé que T. _____ "ne savait rien de la gestion des fonds par M. E. _____" (PV aud. 13, lignes 69-78). Les différents rapports établis notamment le rapport de l'Etude [...] ne permettent pas de déduire que T. _____ avait un pouvoir de gestion sur les comptes et en connaissait le fonctionnement. Ils démontrent au contraire que T. _____ ne s'occupait que du volet administratif et comptable des comptes. Les mesures d'instruction n'ont dès lors pas permis d'établir que T. _____ avait connaissance de l'escroquerie commise par E. _____. Bien au contraire, l'enquête démontre que T. _____ s'est fait duper comme les plaignants. Les recourants soutiennent que T. _____ avait lui-même investi de l'argent pour se disculper. Il aurait gagné, selon eux, à tout le moins 489'950 francs. Ce montant ne comprend toutefois pas la perte du capital investi qui s'élève à 250'000 fr. et qui devrait être déduit. En outre, l'investissement de T. _____ n'est qu'un indice parmi d'autres, tels qu'en particulier les témoignages des plaignants, qui exculpent le prévenu. Cet investissement n'est donc pas décisif dans la décision de classement. Au demeurant, si le but de la manœuvre telle qu'avancée par les recourants était de mettre les clients en confiance, T. _____ n'aurait eu besoin ni d'investir une somme aussi importante, ni, surtout, d'y placer également l'argent de sa mère et de sa sœur. Enfin, les recourants confondent deux choses, soit d'une part le travail de conviction effectué par T. _____ pour avoir de nouveaux clients qui lui permettait de toucher des commissions – ce n'est ni contesté ni illégal –, et d'autre part la connaissance de l'escroquerie montée par E. _____. Sur ce plan, bien que toutes les mesures d'enquête nécessaires aient été entreprises comme vu ci-dessus, l'instruction n'a pas permis de réunir des indices suffisants permettant de se convaincre qu'il existe encore des doutes au sujet d'une possible condamnation de T. _____. Au contraire, comme déjà dit, toute condamnation de celui-ci apparaît exclue. Pour le surplus, le fait que le prévenu ait commis une infraction à la LB ne saurait constituer un indice d'escroquerie, contrairement à ce que soutiennent les recourants, la violation de l'art. 46 LB ne supposant pas la commission d'une telle infraction. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a ordonné le classement de l'affaire.

E. 5

En définitive, les recours de B.F. _____, A.O. _____ et B.O. _____ sont irrecevables et ceux de A.H. _____, B.H. _____, C. _____, V. _____, A.D. _____, B.D. _____, A.X. _____, B.X. _____, N. _____, A.F. _____, Z. _____ et B.L. _____ et de M. _____ sont manifestement mal fondés et doivent être rejetés sans autre échange d'écriture et l'ordonnance attaquée confirmée. Par conséquent, les frais de la procédure de recours, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge des groupes de recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales entre eux (art. 418 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare les recours de B.F. _____, A.O. _____ et B.O. _____ irrecevables. II. Rejette les recours de A.H. _____, B.H. _____, C. _____, V. _____, A.D. _____, B.D. _____, A.X. _____, B.X. _____, N. _____, A.F. _____, Z. _____, B.L. _____ et M. _____. III. Confirme l'ordonnance attaquée. IV. Dit que les frais de la présente procédure de recours, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs) sont mis par moitié, soit 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs) à la charge de A.H. _____, B.H. _____, C. _____, V. _____, A.D. _____,

B.D._____, A.X._____, B.X._____, N._____, A.F._____,
B.F._____, A.O._____, B.O._____, Z._____ et B.L._____, solidairement
entre eux, et par moitié, soit 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), à la charge de
M._____. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière :
Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi
d'une copie complète, à : - Monsieur Guy Lonchamp, avocat (pour M._____), -
Monsieur Philippe Chaulmontet, avocat (pour A.H._____, B.H._____, C._____,
V._____, A.D._____, B.D._____, A.X._____, B.X._____, N._____,
A.F._____, B.F._____, A.O._____, B.O._____, Z._____, B.L._____,
A.L._____, A.S._____ et B.S._____), - Monsieur Joachim Lurf, avocat (pour
T._____), - Monsieur Dan Bally, avocat (pour G._____), - Madame R._____, -
Madame P._____, - Madame B.K._____, - Monsieur A.K._____, - Madame
C.K._____, - Monsieur J._____, - Madame W._____, - Ministère public central,
et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide,
criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut
faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss
LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés
devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition
complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.